|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRPD/C/GC/1/Corr.1 |
| _unlogo | **Convention relative aux droitsdes personnes handicapées** | Distr. générale26 janvier 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité des droits des personnes handicapées**

**Onzième session**

31 mars-11 avril 2014

 Observation générale no 1 (2014)

 Article 12
Reconnaissance de la personnalité juridique
dans des conditions d’égalité

 Rectificatif

 Paragraphe 27

*Substituer* au texte actuel :

27. Les régimes de prise de décisions substitutive peuvent prendre différentes formes, notamment la tutelle, l’interdiction judiciaire et la curatelle. Ces régimes présentent cependant certaines caractéristiques communes : ils peuvent être définis comme des systèmes dans lesquels : a) la capacité juridique est retirée à une personne, même si ce n’est que pour une seule décision ; b) un tiers chargé de prendre les décisions à la place de la personne concernée peut être désigné par quelqu’un d’autre que celle-ci, le cas échéant contre sa volonté ; ou c) toute décision prise par ce tiers est fondée sur ce que l’on considère comme « l’intérêt supérieur » objectif de la personne concernée, et non sur sa volonté et ses préférences.